

PROCÉDURE PRUD'HOMALE

par Daniel BOULMIER, Maître de conférences,
Institut Régional du Travail, Université de Lorraine*

CONSEIL DE PRUD'HOMMES – Procédure – Jugement – Exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire – Acquiescement implicite – Introduction préalable de l'appel – Caractère indifférent.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 21 janvier 2014
M. contre Résidence Hector d'Ossun (p. n°12-18.427)

Vu l'article 410, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que l'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire, fût-ce après en avoir relevé appel, vaut acquiescement sans qu'il y ait lieu de rechercher si la partie qui a exécuté le jugement avait ou non l'intention d'y acquiescer ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Résidence Hector d'Ossun, employeur de Mme M., s'est acquittée de l'intégralité de la condamnation prononcée à son encontre par un jugement du conseil des prud'hommes ;

Attendu que pour déclarer son appel recevable, la cour énonce que les réserves de l'employeur résultent de sa déclaration d'appel du 20 mai 2009 et de ses conclusions d'incompétence du 7 septembre 2009 et que le paiement effectué le 13 novembre 2009 tendait manifestement à acquitter les sommes dues au titre de l'exécution provisoire, même s'il incluait une condamnation non assortie de l'exécution de plein droit ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'exécution intégrale de la décision qui n'était assortie qu'en partie de l'exécution provisoire de droit, sans caractériser l'existence de réserves, lesquelles ne peuvent résulter du seul fait que le paiement est intervenu après l'appel et après des conclusions d'incompétence, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare l'appel irrecevable ;

(M. Lacabarats, prés. - Mme Salomon, rapp. - M. Finielz, av. gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Odent et Poulet, av.)

Note.

Selon le second alinéa de l'article 410 du Code de procédure civile, « *L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement, hors les cas où celui-ci n'est pas permis* » ; l'acquiescement emporte alors soumission aux chefs du jugement et renonciation aux voies de recours (1). *A contrario* donc, l'exécution volontaire d'un jugement exécutoire n'emporte pas, à elle seule, acquiescement à ce jugement et ne prive pas la partie des voies de recours (2).

Dans l'affaire rapportée (P+B), un jugement prud'homal condamne un employeur à payer

certaines sommes au salarié, ce jugement étant pour partie exécutoire de droit et pour partie non exécutoire. L'employeur relève appel de ce jugement et dépose des conclusions d'incompétence. Quelques temps après avoir formé appel, il s'acquitte de l'intégralité de la condamnation prononcée, partie exécutoire comme partie non exécutoire.

Le salarié conteste la recevabilité de l'appel en soutenant que l'employeur avait acquiescé au jugement, mais la Cour d'appel écarte cette irrecevabilité au motif « *que les réserves de l'employeur résultent de sa déclaration d'appel du 20 mai 2009 et de ses conclusions d'incompétence du 7 septembre*

* Auteur de *Conseil de prud'hommes. Agir et réagir au procès prud'homal*, Lamy coll. « Axe droit », 2011, 494 p. ; coauteur du Lamy prud'hommes.

(1) CPC, art. 409 al. 1.

(2) Cass. Soc., 20 mars 1990, n°86-43.768, Bull. civ. V, n°119.

2009 et que le paiement effectué le 13 novembre 2009 tendait manifestement à acquitter les sommes dues au titre de l'exécution provisoire, même s'il incluait une condamnation non assortie de l'exécution de plein droit ». Le salarié se pourvoit alors en cassation.

Au visa de l'article 410, alinéa 2 du Code de procédure civile précité, la Cour de cassation censure cette décision en décidant « *Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'exécution intégrale de la décision qui n'était assortie qu'en partie de l'exécution provisoire de droit, sans caractériser l'existence de réserves, lesquelles ne peuvent résulter du seul fait que le paiement est intervenu après l'appel et après des conclusions d'incompétence, la Cour d'appel a violé le texte susvisé* » (ci-dessus).

Cette solution semble être la continuité de la jurisprudence de la Chambre sociale. Ainsi, lorsque le juge constate que l'exécution du jugement non exécutoire par une partie a été faite sans réserve, il n'a pas à rechercher si la partie qui l'a exécuté avait ou non l'intention d'acquiescer (3), solution également retenue en cas d'exécution partielle (4). Toutefois, cette solution aurait-elle dû être appliquée au cas particulier de l'arrêt rapporté ? Il nous semble que la solution de la Chambre sociale de la Cour de cassation est ici trop rigide et des assouplissements devraient y être apportés.

Solution trop rigide, d'une part, en ce que ni le fait d'avoir interjeté appel, ni le fait d'avoir déposé des conclusions préalablement à l'exécution du jugement ne sont, pour la Chambre sociale de la Cour de cassation, des réserves au sens de l'article 410, alinéa 2 du Code de procédure civile, susceptibles d'écarter l'acquiescement. Pour la Chambre sociale, les réserves doivent donc former un tout avec l'exécution, elles en sont indissociables et le juge du fond n'a pas à rechercher ces réserves, dans tels ou tels autres actes, faites par la partie. Pourtant, dans une affaire, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation avait considéré que « *si l'acquiescement peut être exprès ou implicite* (5), *il doit être toujours certain, c'est-à-dire résulter d'actes ou de faits démontrant avec évidence et sans équivoque l'intention de la partie à laquelle on*

l'oppose » (6). Il nous semble que si la Chambre sociale avait adopté cette même réflexion, elle n'aurait pas, en l'espèce, censuré les juges d'appel, qui ont, selon nous, fait une bonne analyse de la situation.

Solution trop rigide, d'autre part, en ce que la qualification d'acquiescement aux condamnations non exécutoires du jugement exécutées sans réserves s'étend aux condamnations exécutoires du jugement exécutées ; selon l'arrêt commenté, la privation des voies de recours découlant de l'acquiescement vaut alors pour l'ensemble des condamnations du jugement, alors même que l'exécution des condamnations soumises à l'exécution provisoire de droit s'imposait à la partie, sans la priver de son droit d'appel. Il nous semble donc que, pour le moins, l'acquiescement aux condamnations non exécutoires ne devrait pas s'étendre aux condamnations exécutoires de droit ou ordonnées, puisque cette exécution s'impose à la partie condamnée.

La sécurité commande que la partie condamnée qui entend mener à bien son appel limite l'exécution du jugement à sa seule partie exécutoire, ce qui nécessite une lecture attentive du jugement, lecture qui n'est pas toujours aussi limpide que cela (7). Ne faut-il pas alors déconseiller d'exécuter la partie du jugement non exécutoire, même en l'assortissant de réserves, car il peut toujours y avoir un doute sur la pertinence des réserves et sur la façon dont elles seront reçues par le juge ?

La solution adoptée par l'arrêt commenté ne risque-t-elle pas d'encourager une partie à qui l'on oppose un jugement, pour partie exécutoire et pour partie non exécutoire, de s'abstenir de toute exécution, tant une erreur peut être lourde de conséquences ? Cela contraindrait alors la partie gagnante à mettre en œuvre la procédure de radiation de l'appel de l'article 526 du Code de procédure civile (8), donnant ainsi une occasion opportune à la partie appelante d'argumenter pour tenter d'échapper à l'exécution provisoire, alors qu'elle n'aurait pas, elle-même, mis en œuvre la procédure d'arrêt de cette exécution provisoire prévue à l'article 524 du Code de procédure civile.

(3) Cass. Soc., 9 mars 2005, n° 02-46.579 ; Cass. Soc., 28 oct. 1997, n° 94-43.702.

(4) Cass. Soc., 12 déc. 1995, n° 92-42.697.

(5) Ce qui ressort du premier alinéa de l'article 410 CPC.

(6) Cass. Civ. 2^{ème}, 23 nov. 2006, n° 05-11.589, Bull. civ. II, n° 324. Dans un autre arrêt, la deuxième Chambre civile a approuvé les juges du fond d'avoir écarté l'acquiescement, celui-ci étant intervenu sous l'effet de la peur et la partie s'étant méprise sur le caractère exécutoire de la décision (Cass. Civ. 2^{ème}, 5 sept. 2007, n° 06-12.216).

(7) La décision peut même être erronée quant à l'exécution provisoire ; mais, dans ce cas, la Cour de cassation décide que l'exécution faite par une partie sur le fondement d'une qualification erronée ne peut valoir acquiescement : Cass. Soc., 4 juill. 2007, n° 05-44.982.

(8) Le premier président de la Cour d'appel peut décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel, ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT – Suspension – Art. 524 al. 6 CPC – Conditions cumulatives non remplies – Action dilatoire – Dommages et intérêts.

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE, Ord. Référé, 31 mars 2014
SAS Securitas Distribution c/ M. X.

FAITS ET PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 5 mars 2014, la Société Securitas Distribution a saisi le premier président de cette Cour, statuant en référé, aux fins d'obtenir soit la suspension, soit l'aménagement de l'exécution provisoire s'attachant de plein droit, à hauteur de 6.263,49 €, à la somme qu'elle a été condamnée à payer à Monsieur X. par le jugement du Conseil de prud'hommes de Marseille du 3 février 2014.

Elle invoque une violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 du Code de procédure civile et les conséquences manifestement excessives pour elle à payer cette somme.

SUR CE

Pour solliciter la suspension ou l'aménagement de l'exécution provisoire pour une somme brute de 6.266,49€, la Société Securitas Distribution ne saurait sérieusement invoquer les conséquences manifestement excessives pour elle, alors qu'elle occupe plus de 2.000 salariés et est constituée en SAS au capital de 1.500.213 €. La circonstance de l'éventualité d'une réformation du jugement n'est pas en soi incompatible avec l'exécution provisoire, laquelle est de surcroît, ici, de droit. Par ailleurs, sous couvert d'une prétendue violation du principe du contradictoire ou de l'article 12 du Code de procédure civile, la requérante entend en réalité critiquer au fond les motifs du jugement ou leur insuffisance, ce qu'elle ne saurait faire dans le cadre de la présente procédure. Enfin, compte tenu du montant de la somme, il ne peut davantage être invoqué que Monsieur X. serait dans l'impossibilité avérée de la rembourser.

La procédure engagée est, pour les motifs qui précèdent, non seulement mal fondée, mais, en outre, manifestement dilatoire, de sorte que la requérante sera condamnée de ce chef à payer la somme de 1.000€ de dommages-intérêts.

L'équité commande également de la condamner à payer une somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Déboute la SAS Securitas Distribution de ses demandes.

La condamne à payer à Monsieur X. les sommes de 1.000€ de dommages-intérêts pour procédure dilatoire et celle de 1.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

(M. Masia, prés.)

Note.

Cette ordonnance, exemplaire, montre qu'il ne suffit pas à une partie de connaître une règle de procédure, encore lui faut-il l'appliquer à bon escient, ce qui n'était pas le cas, dans l'espèce commentée, de la partie employeur représentée par un avocat.

Par jugement du 3 février 2014, la Société Securitas Distribution est condamnée par le Conseil de prud'hommes de Marseille à payer diverses sommes à un salarié. Ce jugement, exécutoire de plein droit selon les conditions et dans les limites fixées à l'article R.1454-28 du Code du travail, mettait à la charge de l'employeur le paiement d'une somme d'un montant de 6.263,49 euros.

L'employeur forme appel de la décision et met en œuvre la procédure de suspension de l'exécution provisoire de droit prévue au sixième alinéa de l'article 524

du Code de procédure civile. Ce texte précise que « le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ».

Nous avons déjà eu l'occasion, dans cette revue, de présenter ce texte et de montrer que les conditions qu'il renferme sont cumulatives : il doit y avoir violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 du Code de procédure civile et un risque que l'exécution provisoire entraîne des conséquences excessives pour la partie condamnée. Les premiers présidents de Cour d'appel font pourtant parfois l'impasse sur ces conditions cumulatives, ce qui a pour effet de donner satisfaction aux employeurs dans leurs recours plaintifs (9). Fort heureusement, la Cour de cassation veille à la bonne application

(9) D. Boulmier, L'exécution provisoire de plein droit en matière prud'homale : une mort par ordonnances, JSL, n°185, p.4.
D. Boulmier, Exécution provisoire de plein droit, Mort d'une ordonnance de conciliation : meurtre ou légitime défense ? (à

propos de CA Basse-Terre, 11 août 2010), Dr. Ouvrier 2011, p.97.
CA Metz, 4 sept. 2008, SARL Montec c/ Périer, Dr. Ouvrier 2009, p. 209, n. D. Boulmier. D. Boulmier, Réflexions sur la suspension de l'exécution provisoire, JCP S 2011, 1448.

des conditions (10) et impose au juge de les vérifier toutes (11). Cependant, il n'est pas fréquent qu'un salarié ose se pourvoir en cassation contre une ordonnance suspendant l'exécution provisoire incorrec- tement motivée, compte tenu du coût que représente cette voie de recours (12)...

Dans l'espèce commentée, l'employeur invoque, de manière péremptoire, à l'appui de sa demande de suspension de l'exécution provisoire de droit, « *la violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 du Code de procédure civile et les consé- quences manifestement excessives pour elle de payer cette somme* ». On comprend aussi, à la lecture de l'arrêt, que l'employeur s'inquiète de la capacité du salarié à rembourser la somme, au cas où le jugement prud'homal serait infirmé. Le salarié, en réplique, demande le rejet de la suspension de l'exécution provisoire et y ajoute une demande en dommages et intérêts pour procédure dilatoire, ainsi qu'une somme au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le premier président de la Cour d'appel écarte d'emblée « *les conséquences manifestement exces- sives* », mettant en confrontation la somme devant être versée au salarié (6.263,49 €) avec la situation de l'entreprise, SAS au capital de 1.500.213 euros, qui occupe 2.000 salariés. En outre, compte tenu du montant de la somme en jeu, il ne peut davantage être soutenu que le salarié serait dans l'incapacité avérée de la rembourser en cas de réformation du jugement.

Le premier président oppose également à l'employeur que « *la circonstance de l'éventualité d'une réformation du jugement n'est pas en soi incompatible avec l'exécution provisoire, laquelle est de surcroît, ici, de droit* ». Sage observation, car en décider autrement serait la porte ouverte à recevoir systématiquement toutes les demandes de suspension d'exécution provisoire. Le premier président observe encore que l'employeur conteste, en fait, les motifs du jugement ou leur insuffisance, ce qui n'entre pas dans les prévi-

sions de l'article 524 du Code de procédure civile (13).

En conséquence, la procédure engagée par l'employeur est mal fondée. Mais, davantage, la motivation ne s'arrête pas là, et compte tenu de l'indi- gence des arguments présentés par l'employeur, le premier président retient que la procédure engagée est « *en outre, manifestement dilatoire* » ; le salarié se voit alors accorder 1.000 euros de dommages et intérêts pour réparer son préjudice (14).

Trop souvent, les procédures engagées pour suspension de l'exécution provisoire sont dilatoires et les sanctions de l'article 32-1 du Code de procédure civile, dont a fait application, sans le viser, le premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (15), ignorées. Cet article 32-1 du Code de procédure civile dispose que « *Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3.000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés* ». Dans l'affaire commentée, le premier président a donc privi- légié les dommages et intérêts au profit du salarié, ce qui est un juste retour de la réticence de l'employeur à exécuter la condamnation en recourant à une procédure sans fondement sérieux.

Si les procédures dilatoires étaient plus souvent sanctionnées sur le fondement de l'article 32-1 du Code de procédure civile, nul doute qu'elles se raréfie- raient. Quoi qu'il en soit, gageons que l'employeur concerné par l'espèce commentée y regardera désormais à deux fois avant d'engager à nouveau une procédure en suspension de l'exécution provisoire en application de l'article 524 du Code de procédure civile (16).

Enfin, on peut encore se demander si l'avocat de l'employeur, tenu d'une obligation de conseil (17), ne pourrait pas voir sa responsabilité engagée pour avoir entraîné son client dans une action dilatoire sanctionnée (18) ; mais cela n'est pas notre affaire...

(10) Cass. Soc., 13 sept. 2012, n°11-20.348, Bull. civ. V, n°227, D. Boulmier, Exécution provisoire de plein droit : imparfaite résurrection d'une ordonnance de conciliation assassinée, Dr. Ouvrier 2012, p. 753. Cass. Soc., 13 sept. 2012, n°11-24.683. Cass. Soc., 8 déc. 2009, n°08-19.523. Cass. Soc., 18 déc. 2007, n°06-44.547, Bull. civ. V, n°213 (v. le communiqué sur cet arrêt).

(11) Cass. Soc., 30 nov. 2010, n°09-42.589.

(12) Ce sont là les limites des voies de recours, lorsqu'elles sont onéreuses et/ou qu'elles allongent significativement la durée des instances.

(13) Il n'appartient pas au premier président d'apprécier le bien- fondé des décisions assorties de l'exécution provisoire, qu'elle soit de droit ou ordonnée (Cass. Soc., 26 nov. 2013, n°12-18.447 P ; RDT 2014, p. 278, n. F. Guiomard).

(14) V. déjà, pour la validation de tels dommages et intérêts, lorsque la partie demanderesse « *avait introduit sa demande d'arrêt de*

l'exécution provisoire avec légèreté et mauvaise foi, dans le seul but de faire échec au jugement, sans démontrer que l'exécution de celui-ci provoquerait des conséquences manifestement excessives sur sa situation », Cass. Civ. 2^{ème}, 12 nov. 1997, n°95-20.280, Bull. civ. II, n°274.

(15) Cette disposition est applicable en référé : Cass. Comm., 2 mai 1989, n°87-11.149, Bull. civ. IV, n°143.

(16) Comme nous l'avons déjà suggéré dans le commentaire précédent, l'employeur peut préférer s'abstenir d'exécuter le jugement, contraignant le salarié d'user de la procédure de l'article 526 CPC.

(17) La mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie, CPC, art. 412.

(18) Le devoir de conseil est aussi celui de déconseiller une voie de droit vouée à l'échec ou, à plus forte raison, abusive (Cass. Civ. 1^{ère}, 23 nov. 2004, n°03-15.090, Bull. civ. I, n°281).

BUREAU DE CONCILIATION – Pouvoirs juridictionnels – Mesures d’instruction (R 1454-14 3°) – Communication de pièces – Règlement intérieur et procédures internes – Excès de pouvoir (non) – Appel-nullité (non).

COUR D’APPEL DE RIOM (4^{ème} ch. civ.) 11 mars 2014
SAS Upercut contre Mme I.

FAITS ET PROCÉDURE :

Mme Alexandra I. a été embauchée, en qualité d’employée caissière, à compter du 17 juillet 2012, par la SAS Upercut. Suite à un entretien préalable du 13 avril 2013, elle a été licenciée le 18 avril 2013. Contestant son licenciement, Mme I. a saisi le Conseil de Prud’hommes de Riom le 5 septembre 2013.

Suite à l’audience de conciliation du 14 octobre 2013, par ordonnance du 18 octobre 2013, il a été demandé à l’employeur de communiquer les procédures imposées au salarié et le règlement intérieur. Le 30 octobre 2013, la SAS Upercut a relevé appel nullité de cette ordonnance notifiée le 24 octobre 2013.

DISCUSSION

Sur l’appel nullité

L’article R.1454-14 du Code du travail dispose : « *Le bureau de conciliation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne se présente pas, ordonner :*

1) La délivrance, le cas échéant sous peine d’astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute pièce que l’employeur est tenu légalement de délivrer ;

2) Lorsque l’existence de l’obligation n’est pas sérieusement contestable :

a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire, ainsi que les commissions ;

b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;

c) Le versement de l’indemnité compensatrice de préavis et de l’indemnité spéciale de licenciement en cas d’inaptitude médicale consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l’article L.1226-14 ;

d) Le versement de l’indemnité de fin de contrat prévue à l’article L.1243-8 et de l’indemnité de fin de mission mentionnée à l’article L.1251-32 ;

3) Toutes mesures d’instruction, même d’office ;

4) Toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux (...).

Selon l’article R.1454-16 du même code, les décisions prises en application des articles précédents, toujours provisoires et dépourvues d’autorité de chose jugée au principal, « *ne sont pas susceptibles d’opposition et ne peuvent être frappées d’appel ou de pourvoi en cassation qu’en même temps que le jugement sur le fond, sous réserve des règles particulières à l’expertise* ». Toutefois, l’appel immédiat est cependant autorisé lorsqu’une contestation sérieuse entache d’excès de pouvoir la décision du bureau de conciliation.

En l’espèce, le bureau de conciliation a ordonné à l’employeur la communication des procédures imposées au salarié et la communication du règlement intérieur.

L’employeur ne saurait reprocher au bureau de conciliation d’avoir outrepassé ses pouvoirs en ordonnant la production de pièces qu’il n’était pas tenu légalement de délivrer.

Si l’alinéa 1 de l’article R.1454-14 limite les pièces, dont la délivrance peut être ordonnée par le bureau de conciliation, à celles que l’employeur est tenu légalement de délivrer et s’il est incontestable que les pièces visées par l’ordonnance n’entrent pas dans cette catégorie, les alinéas 3 et 4 de ce même texte autorisent le bureau de conciliation à ordonner toutes mesures d’instruction et toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves.

Or, alors que Mme I. a été licenciée pour divers griefs tenant à l’exécution de son contrat de travail (nombre de périmés importants dans son rayon, mauvais état des stocks, non-respect des implantations, mauvais stockage, etc.), la salariée fait valoir, sans être contestée sur ce point, qu’au cours de l’audience devant le bureau de conciliation, l’employeur s’est prévalu du manque de respect des procédures en vigueur dans l’entreprise et du règlement intérieur pour justifier le licenciement.

Dans la mesure où il s’agit de documents invoqués à l’occasion des débats, ayant un rapport direct avec le litige et dont la production peut être utile dans le cadre des débats devant le bureau de jugement, le bureau de conciliation avait le pouvoir d’en ordonner la communication.

L’employeur ne peut non plus soutenir que le principe du contradictoire n’aurait pas été respecté. Si la demande de communication de pièces ne figure pas dans la requête introductive d’instance, le procès-verbal de l’audience mentionne que cette demande a été formulée par la salariée au cours des débats. Comme les débats à l’audience se sont déroulés en présence des deux parties et que l’employeur a pu s’expliquer sur la demande ainsi formulée, aucune atteinte au principe du contradictoire ne peut être relevée.

Enfin, il ne peut être reproché au bureau de conciliation d’avoir inversé la procédure en ordonnant la production de pièces à la partie défenderesse avant que la salariée n’ait produit ses propres pièces et conclusions, alors que le bureau de conciliation tient de l’article R.1454-14 du Code du travail le pouvoir d’ordonner la production de pièces, qu’elles émanent de la partie demanderesse ou de la partie défenderesse.

En conséquence, en l'absence d'une contestation sérieuse entachant d'excès de pouvoir la décision du bureau de conciliation, l'appel immédiat en annulation de la décision du bureau de conciliation est irrecevable.

(...)

PAR CES MOTIFS

Dit irrecevable l'appel nullité formé par la SAS Upercut,

Déboute Mme Alexandra I. de sa demande de dommages-intérêts.

(M. Payard, Prés. - M^e Bacigalupi, Ribes av.)

Note.

Une salariée occupant un emploi de caissière depuis le 17 juillet 2012, licenciée le 18 avril 2013, agit en paiement de certaines sommes pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'audience de conciliation se tient le 14 octobre 2013 et, au cours de celle-ci, l'employeur se prévaut, pour justifier la rupture, du manque de respect des procédures en vigueur dans l'entreprise, ainsi que du règlement intérieur ; la salariée demande alors la production de ces éléments. Les juges conciliateurs décident d'étudier la demande de la salariée et mettent l'affaire en délibéré (19). Le 18 octobre 2013, le bureau de conciliation rend une ordonnance demandant à l'employeur de produire les procédures imposées à la salariée, ainsi que le règlement intérieur. Il renvoie l'affaire devant le bureau de jugement selon le calendrier de communication de pièces suivant : pour le défendeur le 29 novembre 2013, pour le demandeur le 16 décembre 2013 et pour le défendeur en réponse le 27 janvier 2014. L'employeur conteste l'ordonnance en formant un appel-nullité le 30 octobre 2013.

La motivation de cet appel-nullité réside dans l'excès de pouvoir qu'aurait commis le bureau de conciliation en ordonnant la production des pièces précitées, violant ainsi l'article R. 1454-14 du Code du travail. Par ailleurs, la demande de pièces litigieuses ne se trouvant pas dans l'acte introductif d'instance, le juge conciliateur aurait violé le principe du contradictoire en ordonnant cette production. L'employeur conteste également devoir intervenir le premier dans le calendrier de communication des pièces, ce calendrier étant, selon lui, inversé.

La Cour d'appel admet que les pièces demandées par le bureau de conciliation ne relèvent pas du 1^o de l'article R. 1454-14 précité, qui vise les pièces que « l'employeur est tenu légalement de délivrer » ; cependant, la Cour d'appel vise les 3^o et 4^o de ce

même article, qui donnent respectivement au juge conciliateur le pouvoir d'ordonner « toutes mesures d'instruction, même d'office » et « toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux » (20). Pour la Cour d'appel, dès lors que les documents litigieux ont été invoqués lors du débat de conciliation, qu'ils ont un rapport direct avec le litige et qu'ils peuvent être utiles dans le cadre des débats devant le bureau de jugement, le bureau de conciliation a agi dans le cadre de ses pouvoirs juridictionnels.

La violation du principe du contradictoire est écartée, dès lors que la demande de production de documents s'est faite lors de l'audience à laquelle participait l'employeur.

La critique sur l'inversion du calendrier de présentation des pièces n'emporte pas davantage la conviction du juge, car cette production, assignée en premier lieu à l'employeur, n'est que la conséquence du pouvoir du juge conciliateur d'ordonner la production de pièces, que ces pièces émanent du demandeur ou du défendeur. Il faut admettre que le bureau de conciliation aurait dû être plus précis sur l'objet des communications assignées aux parties ; en effet, si l'employeur défendeur est désigné pour communiquer ses pièces à la première date du calendrier, il s'agit de communiquer les pièces dont le bureau de conciliation a ordonné la production ; les deux dates qui sont ensuite fixées entrent bien alors dans l'ordre habituel de communication des pièces, à savoir le demandeur en premier et le défendeur en second (21). L'employeur se devait donc bien de satisfaire en premier lieu à la mesure d'instruction ordonnée par le bureau de conciliation pour que le calendrier de communication puisse se dérouler dans un ordre d'attribution habituel, le salarié disposant alors, pour établir son argumentation, des documents requis lors de la conciliation.

(19) Le juge conciliateur doit, dans tous les cas, répondre aux demandes des parties, à défaut la conciliation sera annulée pour déni de justice ; v. CA Chambéry 19 déc. 2013, 2 espèces, Dr. Ouvrier 2014, p. 231, n. D. Boulmier.

(20) Pour cette solution, v. Cass. Soc., 25 oct. 2011, n^o 10-24.397 ; Cass. Soc., 3 nov. 2010, n^o 09-67.493 ; Cass. Soc., 7 juin 1995, n^o 91-42.604, Bull. civ. V, n^o 138 ; Dr. soc., 1995, obs. Y. Desdevises.

(21) Lorsque la contestation porte sur une faute grave, la Cour de cassation admet l'inversion du calendrier de communication des pièces dès lors que l'employeur s'auto-libère de son obligation de verser les indemnités légales ; v. CPH Grenoble, 5 juill. 2013, Dr. Ouvrier 2014, p. 229, n. D. Boulmier (v. réf. cit.).

Outre qu'il convient de se féliciter de l'ordonnance de conciliation rendue sans départage (22), il faut également saluer l'arrêt d'appel qui a pris toute la mesure des pouvoirs juridictionnels du bureau de conciliation. La justice prud'homale aurait tout à gagner à voir les bureaux de conciliation jouer

plus souvent leur rôle de mise en état de l'affaire en prévision de l'audience du bureau de jugement ; ce rôle de mise en état devenant la règle, les employeurs perdraient certainement cette réaction réflexe d'action en appel-nullité pour excès de pouvoir (23).

(22) Il faut cependant relever que l'ordonnance du bureau de conciliation, fort laconique, aurait mérité d'être plus étoffée et motivée ; mais il est jugé que l'absence de motivation de l'ordonnance du bureau de conciliation, si elle constitue un vice de forme, ne caractérise pas, à elle seule, un excès de pouvoir

justifiant un appel immédiat (Cass. Soc., 21 nov. 1990, 87-44.047, Bull. civ. V, n° 579 ; Cass. Soc., 7 juin 1995, préc.).

(23) La Cour d'appel pourrait également, dans les cas les plus flagrants, sanctionner les appels dilatoires en application de l'article 559 CPC. (24) C. trav., art. R. 1423-13.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES – Élections du président et du vice-président – Contestation – Conseillers salariés – Qualité à agir (oui) – Vote à main levée – Annulation (oui).

COUR D'APPEL DE VERSAILLES (6^{ème} ch.), 18 mars 2014,

Fabienne P. en qualité de conseiller prud'hommes section encadrement et autres
contre Michel A. élu président du Conseil de prud'hommes de Nanterre

FAITS ET PROCÉDURE

Vu la requête de Mesdames Fabienne P., Marie-Christine C., Céline S. et de MM. Bernard G., Jean-Denis D. et Jacques T., ci après dénommés les requérants, tendant à ce que la cour annule, en l'absence de vote à bulletin secret, les élections, le 10 janvier 2014, de M. Michel A. et de Mme Violaine T. S., en qualité, respectivement, de président et de vice-présidente du Conseil de prud'hommes de Nanterre ;

(...)

SUR CE LA COUR

Considérant qu'il n'est pas contesté que, le 10 janvier 2014, les membres du « collège employeur » du Conseil de prud'hommes de Nanterre ont élu M. A. en qualité de président de cette juridiction ; que, le même jour, les membres du « collège salarié » ont élu le vice-président de celle-ci, en la personne de Mme T. S. ; que, dans les deux cas, le vote est intervenu à main levée ;

Que, le 24 janvier 2014, les six requérants appartenant au « collège salarié » du Conseil de prud'hommes de Nanterre ont saisi la cour, sur le fondement des dispositions de l'article R. 1423-19 du Code du travail, pour obtenir l'annulation des deux élections, au motif que le vote à main levée est prohibé tant par ces dispositions que par celles du règlement intérieur du Conseil de prud'hommes ;

Sur l'intérêt à agir des requérants

Considérant que M. A. et Mme T. S. prétendent que les requérants n'ont ni intérêt, ni qualité pour agir ;

Considérant que l'article R. 1423-11 du Code du travail énonce : « l'élection des présidents et vice-présidents a lieu au scrutin secret, par assemblée et à la majorité absolue des membres présents » ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les intéressés, la circonstance que leur candidature respective ait été unique demeure sans incidence sur la recevabilité de la contestation de leur élection ; qu'en effet, s'il est vrai que l'unicité de candidature rend sans surprise l'issue du scrutin, le vote à bulletin secret conserve son intérêt, au regard du principe de liberté dont doit disposer l'électeur et dont le principe du secret est précisément le garant, chaque participant au vote étant en droit de vouloir conserver son opinion pour lui, à l'abri de toute pression éventuelle, quelle qu'elle soit ;

Qu'ainsi, les requérants sont recevables à agir, en dépit du caractère unique des candidatures de M. A. et de Mme T. S. ;

Considérant que c'est également en vain que M. A. objecte que l'article R. 1423-19 du Code du travail ferait obstacle à la contestation de son élection, par les requérants, au motif que ceux-ci n'appartiennent pas au « collège employeur » qui l'a élu ;

Considérant que cet article organise la procédure de contestation de « l'élection des présidents et vice-présidents » et précise à ce propos : « tout membre de la formation qui en conteste la régularité (de l'élection) peut exercer un recours auprès de la cour d'appel » ;

Que le terme « formation » ainsi employé par cet article ne renvoie pas, comme le plaide M. A., à chacun des collèges composant l'assemblée des votants ;

Que le recours prévu à l'article R. 1423-19 précité est, au contraire, ouvert à tous les membres composant le Conseil de prud'hommes, sans distinction entre les collèges électoraux, qu'il s'agisse de la formation plénière du Conseil, ou des assemblées par section, voire par chambre, de cette juridiction ;

Qu'il s'ensuit que les requérants, bien qu'appartenant à un autre collège que celui dont fait partie M. A., disposent d'un recours contre l'élection de celui-ci en qualité de président du Conseil de prud'hommes ;

Sur le vote à main levée

Et considérant qu'en réalité, la recevabilité de la requête est étroitement liée, en l'espèce, au fond de la contestation ; qu'en effet, le principe du vote à bulletin secret dont se prévalent les requérants constitue un principe d'ordre public du droit électoral, dont la violation peut être invoquée par chacun des membres du Conseil de prud'hommes ;

Considérant, d'ailleurs, que si l'article 21 du règlement intérieur du Conseil de prud'hommes de Nanterre énonce que les assemblées tenues au sein du Conseil peuvent prendre des décisions en vertu de votes à main levée, ce texte, conformément aux dispositions de l'article R. 1423-11 précité, ajoute cependant : « *le scrutin secret est de droit lorsque la demande en est faite ou lorsqu'il s'agit d'élection ou de discipline (...)* » ;

Que s'agissant, en l'espèce, des élections de son président et de son vice-président, le Conseil de prud'hommes ne pouvait donc se prononcer à main levée et devait voter à bulletin secret, peu important qu'un usage contraire ait pu s'instaurer au sein du Conseil ou qu'aucun des électeurs n'ait sollicité le vote à bulletin secret, puisque la règle électorale de l'article R. 1423-11 instituant le vote à bulletin secret revêt un caractère d'ordre public et ne souffre aucune dérogation ;

Considérant que la requête en annulation des élections de M. A. et de Mme T. S. ne peut que prospérer ; qu'il convient d'y faire droit ;

Considérant que la demande subsidiaire de Mme T. S. tendant à voir « proroger » les mandats expirés des précédents président et vice-président du Conseil de prud'hommes de Nanterre, élus en 2013, ne saurait être accueillie en l'absence de disposition autorisant la cour, dans le cadre de l'actuelle procédure, à ordonner une semblable mesure, étant précisé que l'intéressée elle-même n'invoque, d'ailleurs, aucun texte particulier ;

Qu'il incombera, en conséquence, aux parties de s'assurer que sont entreprises toutes démarches utiles afin que soit mise en œuvre, dans les meilleurs délais, une nouvelle procédure électorale visant à pourvoir les fonctions de président et vice-président du Conseil de prud'hommes de Nanterre ;

(...)

Par ces motifs

Déclare recevable et bien fondé le recours (...)

En conséquence,

Annule l'élection du 10 janvier 2014 de M. Michel A. et de Mme Violaine T. S. en qualité, respectivement, de président et de vice-présidente du Conseil de prud'hommes de Nanterre ;

Dit que les membres du Conseil de prud'hommes de Nanterre doivent être, à nouveau, réunis afin d'élire le président et le vice-président de cette juridiction ;

(Mme Bézio, prés. - M. Racunica, mand. synd. - M^e Cadot, av.)

Note.

La réunion des conseillers prud'hommes en assemblée générale a lieu chaque année, pendant le mois de janvier, pour élire, conformément aux articles L. 1423-3 à L. 1423-6 du Code du travail, le président et le vice-président du Conseil de prud'hommes. Ces élections précèdent l'audience solennelle tenue en application de l'article R. 711-2 du Code de l'organisation judiciaire (24). On sait que le président du Conseil de prud'hommes est alterna-

tivement un salarié et un employeur, le vice-président étant alors de l'autre catégorie (25), et que le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois (26), cette première fois s'appréciant lors de la création du Conseil de prud'hommes (27).

L'alinéa premier de l'article R. 1423-11 du Code du travail précise que « *l'élection des présidents et vice-présidents a lieu au scrutin secret, par assemblée et à la majorité absolue des membres présents* » (28). Lorsque « *après deux tours de scrutin, aucun des*

(24) C. trav., art. R. 1423-13.

(25) Chaque catégorie exerçant son vote pour le poste lui revenant, C. trav., art. L. 1423-5).

(26) C. trav., art. L. 1423-4.

(27) Cass. Civ. 2^{ème}, 30 nov. 1994, n° 94-60.047, Bull. Civ. II, n° 248.

(28) Il n'y a pas de quorum imposé pour ces scrutins (Cass. Civ. 2^{ème}, 5 oct. 1994, n° 94-60.031, Bull. civ. II, n° 190). Toutefois ces élections ne peuvent avoir lieu que si au moins trois-quarts des conseillers ont été installés (C. trav., art. R. 1423-11), un membre installé étant un membre qui a prêté serment (Cass. Civ. 2^{ème}, 6 janv. 2000, n° 98-60.292, Bull. civ. II, n° 2).

candidats n'a obtenu la majorité absolue, l'élection se fait au troisième tour à la majorité relative » (29).

L'article R.1423-19 du Code du travail précise que, dans un délai de quinze jours à compter de ces élections, « *tout membre de la formation peut exercer un recours auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a eu lieu l'élection* ».

Suite à l'élection du président employeur et du vice-président salarié du Conseil de prud'hommes de Nanterre, le 10 janvier 2014, des conseillers prud'hommes du collège salarié agissent devant la Cour d'appel de Versailles en annulation de ces deux élections, au motif qu'elles ne se sont pas déroulées à bulletin secret, mais à main levée. Le président et le vice-président contestés soulèvent l'irrecevabilité à agir des requérants, au motif qu'il n'y avait qu'une candidature pour chacun des postes et que les requérants, conseillers prud'hommes salariés, n'auraient pas qualité pour agir en annulation de l'élection du président employeur ; ils font valoir également que l'article 21 du règlement intérieur du Conseil de prud'hommes de Nanterre autorise le vote à main levée et que, lors du scrutin, aucun des conseillers n'a sollicité de vote à bulletin secret. Malgré ces arguments de défense, l'application des textes en vigueur ne pouvait que conduire à l'annulation de ces deux élections.

Sur la qualité à agir des requérants, tout d'abord. La Cour d'appel écarte le grief de l'appartenance à la « formation » visée par l'article R.1423-19 précité. Le terme « formation » ne renvoie pas à chacun des collèges, mais à l'ensemble des conseillers composant le Conseil ou, pour les élections des sections ou des chambres, à tous les conseillers composant chaque section ou chaque chambre. Les conseillers du collège salarié sont donc recevables à contester l'élection d'un président ou d'un vice-président appartenant au collège employeur, les conseillers du collège employeur étant également recevables à contester l'élection d'un président ou d'un vice-président appartenant au collège salarié. Cette ouverture du recours à tous les membres de la formation, indépendamment du collège d'appartenance, n'est que logique, dès lors qu'un président ou un vice-président d'un collège donné exerce

ses prérogatives à l'égard des conseillers des deux collèges.

Sur le fond de la contestation, ensuite. La Cour d'appel, après avoir rappelé la règle du vote à bulletin secret de l'article R.1423-11 précité, relève que l'unicité de candidature est sans incidence sur la recevabilité de la contestation, même si cette unicité rend sans surprise l'issue du scrutin. Elle relève également que le vote secret conserve son intérêt au regard du principe de liberté dont doit disposer l'électeur, chaque électeur étant en droit de vouloir conserver son opinion à l'abri de toute pression éventuelle.

Pour la Cour d'appel, le principe du vote à bulletin secret constitue un principe d'ordre public du droit électoral, dont la violation peut être invoquée par chaque membre du Conseil de prud'hommes. La Cour d'appel relève, en outre, que, contrairement à ce qu'avancent le président et le vice-président, l'article 21 du règlement intérieur sur lequel ils s'appuient, précise que « *le scrutin secret est de droit [...] lorsqu'il s'agit d'élection ou de discipline* ». La Cour d'appel écarte également la recevabilité d'un usage qui se serait instauré au sein du Conseil (30) ou le fait qu'aucun conseiller n'ait, lors du scrutin, réclamé un vote à bulletin secret.

En conséquence, pour la Cour d'appel, la disposition d'ordre public de l'article R.1423-11 du Code du travail instaurant un scrutin secret ne peut souffrir d'aucune dérogation ; il convient alors de prononcer l'annulation des élections.

On sait que les élections des présidents et vice-présidents au sein des Conseils de prud'hommes sont généralement précédées de savantes et stratégiques tractations au niveau des organisations des différentes composantes de chacun des collèges et que, à l'issue de ces discussions, chaque organisation donne des consignes de vote aux conseillers prud'hommes élus sous son sigle. C'est pourquoi l'arrêt commenté doit être pleinement approuvé ; le vote à bulletin secret (31) sauvegarde la liberté de tout électeur et permet alors à chacun des conseillers prud'hommes de choisir librement le bénéficiaire de son vote (32).

Daniel Boulmier

(29) C. trav., art. R.1423-12, al. 1. Une élection ne peut être validée au premier tour si la majorité absolue n'est pas vérifiée, CA Limoges, 27 févr. 2012, RG 12/00106.

(30) V. CA Basse-Terre 24 février 2014, RG n°14/00102, qui écarte l'usage consistant pour une organisation syndicale patronale de désigner les conseillers siégeant en formation de référé et annule donc en conséquence ces désignations.

(31) Pour une cour d'appel, le scrutin secret s'entend également d'un vote avec isoloir : CA Besançon, 11 févr., 2009, RG n° 09/00204.

(32) Ce qui comprend la liberté de voter blanc ou nul.